

Division des ressources humaines
Gestion collective

Affaire suivie par :
Damien CONSTANTIN
Tél : 05.67.76.56.65
Mél : drh65@ac-toulouse.fr

Tarbes, le 13 janvier 2026

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale des Hautes-Pyrénées

Cité administrative Reffye
10 rue de l'Amiral Courbet
BP 11630
65016 Tarbes cedex

Mesdames, Messieurs les professeurs des écoles

à
s/c

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education
Nationale

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants du premier degré – Année scolaire 2026-2027

Références :

- [Articles L422-1 à L422-3 et L422-10](#) du *Code général de la fonction publique* ;
- [Loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de *transformation de la fonction publique* ;
- [Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022](#) relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;
- [Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007](#) modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;
- [Décret N° 2007-1470 du 15 octobre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Annexes :

- Annexe 1 : Organisation des congés de formation
- Annexe 2 : Demande de congé de formation professionnelle

La présente note a pour objet de préciser les modalités de candidature et les conditions d'octroi du congé de formation professionnelle.

I. Conditions générales

Les personnels enseignants du 1^{er} degré souhaitant obtenir un congé de formation professionnelle pour l'année scolaire 2026-2027, qu'ils aient ou non épousé leur droit à congé de formation professionnelle rémunéré, devront déposer leur candidature dans le cadre de la présente campagne.

A. Personnels concernés

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle, les personnels enseignants titulaires, en position d'activité, ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans l'administration, en qualité de titulaire, ou stagiaire au 1^{er} septembre 2026 ([article 25 du décret n°2007-1470 du 15/10/2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat).

Les années accomplies à temps partiel seront prises en compte au prorata de leur durée.

Les personnels qui ne sont pas en position d'activité (notamment en congé parental ou disponibilité) doivent préalablement demander leur réintégration afin de bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

Peuvent aussi prétendre à un congé de formation professionnelle, les personnels enseignants contractuels qui justifient de l'équivalent de trente-six mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public dont douze mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation ([article 10 du décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007](#) relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004).

B. Nature de la formation

Le congé de formation professionnelle permet aux enseignants d'étendre ou de parfaire leur formation professionnelle et personnelle en suivant une formation de leur choix, ayant reçu l'agrément de l'Etat. Il vous appartient de vérifier l'agrément auprès de l'organisme et de le transmettre avec votre demande de congé de formation professionnelle.

Le congé de formation professionnelle sera accordé, prioritairement pour des formations concernant :

- ✓ l'évolution de carrière (préparation de concours – diplômes universitaires dans la perspective d'une évolution professionnelle) ;
- ✓ la mobilité professionnelle (dans et hors Education nationale).

Les autres projets seront examinés dans la limite du contingent alloué au département.

C. Organisation

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière. Il peut être pris en une seule fois ou bien réparti tout au long de la carrière à temps plein ou fractionné pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois équivalent temps plein conformément aux articles 24 et 25 du [décret N° 2007-1470 du 15 octobre 2007](#) (Cf. Annexe 1).

Toutefois, l'octroi d'un congé fractionné n'est pas garanti. Les demandes seront examinées, au cas par cas dans l'intérêt du service.

De même, il pourra être demandé à l'agent de libérer le poste qu'il occupe pour l'année scolaire 2026-2027. Il occupera alors les fonctions de titulaire remplaçant lorsqu'il n'est pas en congé formation. **Néanmoins, Il reste titulaire de son poste.**

Rappel : les périodes de congés scolaires sont considérées comme une période d'activité.

Ainsi toute période de congés scolaires encadrée par deux périodes de congé formation sera automatiquement incluse dans le congé formation.

A noter : Le congé de formation professionnelle étant une position d'activité ([article L. 422-1](#) du Code général de la fonction publique), les droits à l'avancement et à la retraite sont conservés (cf article 25 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007).

II. Régime de rémunération

Le fonctionnaire perçoit une indemnité forfaitaire égale à 85 % de l'indice majoré qu'il détient au moment de sa mise en congé, quelles que soient les modalités de service d'enseignement et la quotité de travail de l'intéressé au moment de la validation de sa demande, sans toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré : 542) d'un agent en fonction à Paris.

Durant une période indemnisée, l'agent conserve le droit au supplément familial (calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé).

La durée pendant laquelle cette rémunération est versée est **limitée à douze mois sur toute la carrière**. Au-delà de cette période le congé de formation professionnelle est non rémunéré (cf article 25 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007).

III. Obligation des bénéficiaires

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé formation professionnelle s'engage à rester au service de l'une des trois fonctions publiques pendant une période égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues ci-dessus, et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement (cf article 25 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007).

A la fin de chaque mois, les intéressés devront transmettre au service gestionnaire DRH-gestion administrative (drh65qa@ac-toulouse.fr), une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé.

En cas d'interruption de leur formation sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé et les intéressés seront tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation (cf article 25 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007).

Un agent public bénéficiant d'un congé de formation professionnelle **doit consacrer à sa formation l'intégralité de son activité** et ne peut donc exercer une activité accessoire et bénéficier d'une rémunération accessoire à l'indemnité de congé de formation professionnelle, pendant toute la durée du congé.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge de l'intéressé(e).

IV. Calendrier

Les demandes de congé de formation professionnelle doivent être formulées au moyen de l'imprimé joint en annexe 2 accompagné d'une lettre de motivation explicitant le projet professionnel dans lequel s'inscrit la formation.

Chaque candidat sera reçu pour un entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont il dépend.

Il devra donc prendre rendez-vous avec son IEN de circonscription **avant le lundi 16 février 2026** afin de fixer une date d'entretien et s'y présenter muni(e) du dossier d'inscription joint.

Cet entretien doit se dérouler **impérativement avant le mardi 31 mars 2026**, date à laquelle l'ensemble des demandes seront transmises à la Division des Ressources Humaines.

A l'issue de l'examen des candidatures, les candidats retenus sont informés par courrier de la suite donnée à leur demande de congé de formation professionnelle. Dès réception du courrier d'acceptation, le candidat doit procéder à son inscription auprès de l'organisme de formation.

Le Secrétaire Général,

SIGNE

Sébastien Bernard